

ACCORD du 2 avril 2015

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2015

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2015 sont les suivants :

**BAREME des R.A.G. en Euros
35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Niveaux	COEF.	OUVRIERS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER
V	395	30 061
	365	28 484
	335	25 954
	305	24 221
IV	285	22 791
	270	21 650
	255	20 632
III	240	19 849
	225	19 126
	215	18 827
II	190	18 527
	180	18 113
	170	17 931
I	155	17 805
	145	17 624
	140	17 494

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2015 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} avril 2015 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2015 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2015. En cas d'arrivée en cours d'année 2015 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} avril 2015, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} avril 2015, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 2 avril 2015.

**L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

Les Organisations Syndicales de salariés

C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.